

## **TITRE III**

### **CHAPITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ND**

#### **CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE**

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent.

*Une partie de cette zone est soumise à des risques d'inondation. Le plan d'exposition aux risques d'inondation impose et divise le territoire en trois zones :*

- *une rouge, estimée très exposée*
- *une bleue exposée à des risques moindres,*
- *une blanche sans risque prévisible.*

#### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE ND.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **1 - Rappels**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.O.S. est rendu public.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.430.2 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés\* au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

##### **2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :**

Aucune occupation et utilisation du sol n'est admise sans condition.

##### **3 - Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :**

*Le territoire est concerné par l'application du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation notamment par les zones rouge, bleue et blanche. Voir en annexe les dispositions applicables pour les biens et activités, existants et futurs.*

La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface hors oeuvre nette effective au moment du sinistre.

## **ARTICLE ND.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **1 - Rappels**

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés\*.

### **2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article ND.1

## **ARTICLE ND.3 - ACCES ET VOIRIE**

*Le territoire est concerné par l'application du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation notamment par les zones rouge, bleue et blanche. Voir en annexe les dispositions applicables pour les biens et activités, existants et futurs.*

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée\* ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

## **ARTICLE ND.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- Il n'est pas fixé de règle.

- Zone de protection de la Dhuis.

L'ensemble des règles répertoriées à l'article NB4 Dhuis sont applicables en zone ND

## **ARTICLE ND.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE ND.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE ND.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE ND.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE ND.9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE ND.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE ND.11 - ASPECT EXTERIEUR**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE ND.12 - STATIONNEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE ND.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

***SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

**ARTICLE ND.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.

**ARTICLE ND.15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

